



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-231

<p>Nom du projet : Etude biogéographique de la diversité microbienne des sols Réunionnais Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/949 Pétitionnaire : Mme Caroline BRUNEL, CIRAD Réunion Adresse du pétitionnaire : CIRAD, Bâtiment B – Bureau001-Station de Bassin Plat BP 180, 97455 Saint-Pierre Cedex - Réunion Localisation : Ensemble du cœur du parc national</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Madame Caroline BRUNEL au nom du CIRAD en date du 11 octobre 2024 et relatifs au dossier n° DIR/SPPN/2024/949 ;
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les prélèvements seront limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Caroline BRUNEL, pour le compte du CIRAD de La Réunion, à procéder à des fins d'études, à des prélèvements limités de sol (cumul de 1kg par point d'échantillonnage de 10m², pour 5 sous-échantillons), dans le cadre de « l'Etude biogéographique de la diversité microbienne des sols Réunionnais », et conformément à la demande formulée en date du 11 octobre 2024.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Cette autorisation est délivrée à Madame Caroline BRUNEL, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs :

Claudine AH-PENG

Université de La Réunion

Camille GENDRON	UR HortSys, CIRAD
Robin POUTEAU	UMR AMAP, IRD

qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;

2. Le type d'intervention et de prélèvement sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. Il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus ;
5. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les prélèvements effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Caroline BRUNEL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs (et leurs équipes de stagiaires et VSC) que ceux cités à l'article 2 souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

12 NOV. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85